



Rocamadour,
Le 16 Mai 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025-063P

Interdiction de camping sauvage, Bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-33 et R111-34

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Lot

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune

ARRÊTE :

Article 1. La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune.

Article 2. Notion de camping sauvage et bivouac:

Pratiquer le camping sauvage : s'arrêter plusieurs jours, le plus souvent accompagné d'un véhicule, en pleine nature, se poser dans des endroits plus proches de la civilisation (parking, bord de route, champs...)

Faire du bivouac : installer sa tente à un emplacement pour une nuit ou dormir à la belle étoile , en général du coucher au lever du soleil.



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairierocamadour@orange.fr

Article 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 4. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers

Article 6. Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 7. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de signature.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Rocamadour, Lot. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROCAMADOUR' at the top, 'LOT' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature and the text 'Madame le Maire,' above 'Dominique LENFANT'.

Madame le Maire,
Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.